

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 25 juin 2009

Numéro de référence : 4561-3-1180

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement (87-83) sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 20 octobre 2008, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen du document d'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets, ministère de l'Environnement (MENB), tous les six mois à partir de la date de la présente décision, tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies.
4. Dans un délai de 90 jours suivant la date de la présente décision, le promoteur doit soumettre au directeur de l'Intendance, ministère de l'Environnement, une évaluation environnementale du site et un Plan d'assainissement préparés par un professionnel affecté au lieu qualifié pour traiter le problème de la contamination aux hydrocarbures pétroliers conformément aux lignes directrices pour la gestion des sites contaminés (version de novembre 2003). Il doit aussi inclure un calendrier (tableau Gantt) d'achèvement des travaux indiqués dans le Plan d'assainissement. Une fois ce plan approuvé par le Ministre, le promoteur doit le mettre en œuvre et effectuer tous les travaux de nettoyage et d'assainissement exigés dans le délai prescrit par la présente décision. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Gina Giudice, ingénieure de l'assainissement, au 506-444-4705.
5. La pile de stockage située dans la cour à bois supérieure doit être enlevée et éliminée hors site selon une méthode approuvée par le ministère de l'Environnement.
6. Après l'achèvement de la Phase I (Enlèvement des risques environnementaux), le promoteur doit soumettre au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets un rapport qui résume les activités menées à bien (c.-à-d. tous les produits chimiques, produits pétroliers et matières dangereuses, etc. qui ont été retirés du site et les détails de l'élimination ou de la gestion). Ce rapport doit être soumis pour étude avant le début des Phases 2 et 3 (Enlèvement des immobilisations).

7. Le promoteur doit préparer un Plan de gestion environnementale de la démolition qui expliquer les méthodes de manutention et d'élimination pour tous les déchets et débris générés par la démolition. Le plan doit être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets et être approuvé avant le début des travaux de démolition.
8. Le promoteur doit effectuer une vérification des stocks de BPC qui inclut les détails suivants :
 - Le nombre approximatif de ballasts de lumières fluorescentes soupçonnés de contenir des BPC dans les bâtiments dont la démolition est prévue et dans les bâtiments dont la démolition n'est pas encore prévue.
 - Le nombre approximatif de ballasts de lampes à décharge à grande intensité qui pourraient contenir des BPC dans les bâtiments dont la démolition est prévue et dans les bâtiments dont la démolition n'est pas encore prévue.
 - Tous les transformateurs fabriqués avant 1980 doivent être échantillonnés ou rééchantillonnés pour une analyse des BPC, et tous les échantillons de BPC doivent être soumis à un laboratoire accrédité pour être analysés comme l'exige le *Règlement fédéral sur les BPC*.
 - Toute la propriété doit faire l'objet d'une étude pour dépister la présence de câbles sous plomb isolés au papier et de boîtes d'extrémité connexes qui contiennent des BPC ou pourraient être contaminés aux BPC.
 - Tout autre équipement ou article constaté durant la vérification qui pourrait être contaminé aux BPC doit aussi faire partie de la vérification des stocks de BPC.
9. Un plan de travail pour l'enlèvement et l'élimination de toutes les sources de BPC qui sont établies au cours de la vérification des stocks de BPC doit être établi pour tous les bâtiments et ouvrages qui seront démolis. Le plan doit être soumis pour étude au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets, au ministère de l'Environnement, et être approuvé **avant la démolition du bâtiment**. Toutes les sources de BPC dont l'enlèvement n'est par prévu doivent aussi être identifiées dans le plan de travail. Il faut fournir au ministère de l'information sur la nature et l'emplacement de ces sources, ainsi que la raison pour laquelle le promoteur veut les conserver. Un inventaire et un plan de travail seront aussi requis pour chaque ouvrage qui sera démoli à l'avenir, cet inventaire et ce plan devant être approuvés avant le début des travaux de démolition. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Réjean Doiron, gestionnaire du programme de BPC et des substances appauvrissant la couche d'ozone, ministère de l'Environnement, au 506-453-3796.
10. Le promoteur doit s'assurer que l'installation est entretenue conformément à une norme prudente pendant la recherche d'un acheteur approprié. Des mesures doivent être prises pour que la propriété soit maintenue dans un état acceptable au ministère, ces mesures comprenant l'entretien des bâtiments selon les besoins. Les arrêtés de la ville doivent être respectés et un gardien de sécurité doit demeurer sur les lieux tant que la propriété n'aura pas été vendue ou que toutes les immobilisations n'auront pas été enlevées ou démolies.
11. Le promoteur doit obtenir l'approbation du ministère de l'Environnement avant la mise hors service ou l'enlèvement des immobilisations ou des composantes du site qui n'ont pas été examinées dans le cadre de la présente étude d'impact sur l'environnement (c.-à-d. étang de décantation, quai et ouvrage d'évacuation).

12. Le promoteur doit soumettre un plan de fermeture et une demande *d'agrément de construction* pour la fermeture des deux lieux d'élimination des déchets de bois. Les plans de fermeture doivent comprendre des plans détaillés des installations indiquant les conditions actuelles, les modifications proposées, les systèmes de recouvrement qui seront utilisés pour la fermeture, et un calendrier d'achèvement des travaux. L'information susmentionnée doit être soumise à l'étude et à l'approbation de la Direction de l'évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement avant le début des travaux de fermeture des lieux d'élimination des déchets de bois. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec John Stubbert, Direction de l'évaluation des projets et des agréments, au 506-444-4599.
13. Si l'on pense avoir découvert des vestiges d'importance archéologique pendant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus. Il faut communiquer immédiatement avec le gestionnaire des ressources aux Services archéologiques de la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-2756.
14. Marc Godin, chef régional – Océans et Habitat du poisson, A, ministère des Pêches et des Océans, Tracadie-Sheila, doit être avisé 48 heures avant le début des travaux qui seront effectués à moins de 30 m d'un cours d'eau. On peut communiquer avec M. Godin au 506-395-7713.
15. Le promoteur doit obtenir l'autorisation écrite du ministère de l'Environnement, advenant qu'une autre utilisation ou un autre avantage de l'infrastructure acceptable au ministère soit déterminé et soit une raison pour ne pas procéder à la mise hors service.
16. Le promoteur doit communiquer avec Susan Andrews-Caron, directrice des Politiques des transports, ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB), au 506-453-2802, afin d'étudier le projet de façon plus approfondie et de discuter du trajet proposé en vue du transport du matériel et des matériaux requis pour le projet. Le promoteur doit aussi communiquer avec Andy Léger, ingénieur régional de la voirie à Miramichi, au 506-778-6046, avant le début du projet, afin de revoir le Guide de signalisation des travaux routiers pour s'assurer qu'un personnel de signalisation, une signalisation, un éclairage et des mesures de sécurité appropriés sont en place dans toutes les zones de construction.
17. Le promoteur devra obtenir un permis spécial de la Direction des politiques des transports si les charges sont de dimensions ou de poids excédentaires. Il devra aussi au même moment soumettre un plan de gestion de la circulation pour étude. Tous les produits chimiques contenus dans le matériel doivent être enlevés avant le transport afin de prévenir les déversements accidentels.
18. Toutes les modalités et conditions ci-dessus font partie intégrante de la présente décision, y compris toutes les modalités et conditions, et s'appliquent au projet nonobstant les droits des usagers, des preneurs à bail, ou des propriétaires-successeurs.
19. En cas de vente, de location à bail ou de tout autre transport ou modification du contrôle de l'ensemble ou d'une partie du projet :
 - a. Le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur,

- b. Le promoteur doit donner un avis de ce bail, de cette modification du contrôle, ou de ce transport au Ministre.